compenswiss

Ausgleichsfonds AHV/IV/EO
Fonds de compensation AVS/AI/APG
Fondi di compensazione AVS/AI/IPG
Fonds da cumpensaziun AVS/AI/UCG

Code d'éthique et de comportement

Règlement C-300

Objet :	Principes et valeurs à observer pour maintenir et renforcer la bonne réputation de compenswiss, ainsi que pour promouvoir la meilleure exécution possible de sa mission
Rédigé par :	Département Secrétariat Général / Service Legal
Adopté par :	Conseil d'administration
Adopté le :	10.12.2019
Approuvé par/le :	---
Première entrée en vigueur le :	01.01.2020
Modifié le (entrée en vigueur le) :	27.06.2022 (01.07.2022)
Remplace :	---
Distribution :	Membres des organes et du personnel de compenswiss

Code d’éthique et de comportement

Vu l’art. 58 de l’Ordonnance sur le personnel de l’établissement chargé de l’administration des fonds de compensation de l’AVS, de l’AI et du régime des APG « compenswiss » et de l’art. 12 du Règlement d’organisation de compenswiss (Fonds de compensation AVS/AI/APG), le Conseil d’administration de compenswiss décide ce qui suit :

Art. 1 Objet

1 Le présent Code d’éthique et de comportement énonce les principes et les valeurs à observer dans ses faits et gestes, en tout temps et en tout lieu, pour maintenir et renforcer la bonne réputation de compenswiss, ainsi que pour promouvoir l’exécution optimale de sa mission.

2 Le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière est réservé.

Art. 2 Champ d’application personnel

Le Code d’éthique et de comportement s’applique aux membres du Conseil d’administration et du personnel de compenswiss.

Art. 3 Mission commune

1 La mission de compenswiss consiste en la gestion des fonds des assurances sociales (AVS, AI et APG), conformément à la Loi sur les fonds de compensation[1].

2 Les membres du Conseil d’administration, les collaboratrices et collaborateurs contribuent tous à la réalisation de cette mission, en accomplissant leurs tâches avec intégrité et professionnalisme, dans un esprit de respect mutuel et de confidentialité.

Art. 4 Intégrité

1 Les membres du Conseil d’administration, collaboratrices et collaborateurs agissent de manière responsable et exemplaire, dans le respect du droit national et international applicable, ainsi que de la règlementation interne.

2 Elles et ils s’abstiennent de comportements pouvant restreindre leur indépendance, leur impartialité ou leur liberté d’action, ou donner l’apparence d’une telle restriction.

3 Elles et ils appliquent notamment les dispositions légales et règlementaires en matière d’activités accessoires, d’avantages indus et de transactions financières.

4 Elles et ils agissent toujours dans l’intérêt de compenswiss, signalent leurs liens d’intérêts et observent les dispositions légales et règlementaires en matière de prévention de conflits d’intérêts. En cas de conflit d’intérêts ou d’apparence d’un tel conflit, elles et ils en informent immédiatement les personnes suivantes :

a. Collaboratrices et collaborateurs : responsable hiérarchique et Chief Compliance Officer ;
b. Directrice ou Directeur : Présidente ou Président du Comité révision et personnel (ci-après « CRP ») ;
c. Membres du Conseil d’administration : Présidente ou Président du Conseil d’administration ;
d. Présidente ou Président du Conseil d’administration : Département fédéral de l’intérieur.

5 Elles et ils présentent avec transparence tous les aspects pertinents et documentent toutes les opérations commerciales de façon diligente, correcte, complète et vérifiable.

[1] Loi sur les fonds de compensation du 16 juin 2017 (RS 830.2)

Art. 5 Professionnalisme

[1] Les membres du Conseil d'administration, les collaboratrices et collaborateurs travaillent avec rigueur et appliquent les plus hauts standards de leurs professions respectives.

[2] Elles et ils respectent, en particulier, les compétences et processus définis, les Codes professionnels et déontologiques pertinents, ainsi que les bonnes pratiques en vigueur dans leurs professions respectives.

[3] Elles et ils mettent à contribution leur savoir et leur expérience dans le but de délivrer des prestations de qualité et contribuent par leur formation continue, ouverture au changement et sens de l'initiative au progrès continu de compenswiss.

[4] Elles et ils utilisent les ressources de compenswiss efficacement, dans l'intérêt de compenswiss et dans le respect des dispositions applicables et des principes du développement durable.

[5] Elles et ils remplissent leurs obligations, ne font que des promesses qu'ils peuvent tenir et assument la responsabilité de leurs actions.

Art. 6 Respect mutuel

[1] Les membres du Conseil d'administration, les collaboratrices et collaborateurs traitent avec considération toute personne avec laquelle ils entrent en contact de manière à préserver les intérêts et l'image de compenswiss.

[2] La collaboration au sein de compenswiss est marquée par le respect mutuel, la confiance et une communication ouverte.

[3] compenswiss considère la diversité comme une richesse et ne tolère aucune forme de discrimination ou de harcèlement. Sont notamment interdits les actes discriminatoires envers une personne du fait de son origine, de sa race, de son âge, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

Art. 7 Utilisation d'informations confidentielles

[1] Les membres du Conseil d'administration, les collaboratrices et collaborateurs de compenswiss sont soumis au secret de fonction et au secret d'affaires, qui subsiste après la fin de leur mandat ou de leurs rapports de travail avec compenswiss.

[2] Le partage d'informations confidentielles n'est permis que selon les dispositions internes de compenswiss.

[3] Il est interdit aux membres du Conseil d'administration, aux collaboratrices et collaborateurs d'utiliser toute information à laquelle le public n'a pas accès et dont elles ou ils ont connaissance dans le cadre professionnel (« information confidentielle »), dans leur propre intérêt ou dans celui d'un tiers. Lors de leurs transactions financières, elles et ils observent les dispositions légales et règlementaires applicables.

Art. 8 Communication

[1] compenswiss veille à une communication professionnelle, intègre et diligente avec ses interlocuteurs. Les informations transmises sont objectives, correctes, complètes et compréhensibles.

[2] La communication de compenswiss avec le public, les autorités et la politique est du ressort exclusif de la Présidente ou du Président du Conseil d'administration et de la Directrice ou du Directeur.

[3] Les membres du Conseil d'administration, les collaboratrices et collaborateurs s'expriment à l'égard de tiers de façon à ne compromettre ni l'exécution de leurs tâches ni la confiance en compenswiss.

Art. 9 Obligation de dénoncer, droit de dénoncer et protection

[1] Les collaboratrices et collaborateurs qui, dans le cadre de leur activité pour compenswiss, constatent des irrégularités sont invités à en informer, au choix les personnes suivantes : responsable hiérarchique direct, Chief Compliance Officer, Directrice ou Directeur, Présidente ou Président du CRP.

[2] Les destinatrices et destinataires des annonces prennent les mesures nécessaires pour clarifier les faits, ainsi que pour corriger et sanctionner les irrégularités constatées.

[3] Les collaboratrices et collaborateurs sont tenus de dénoncer aux autorités de poursuite pénale, à leurs responsables, à la ou au Chief Compliance Officer, ou au Contrôle fédéral des finances tous les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction auprès de compenswiss.

[4] La collaboratrice ou le collaborateur ne subira aucun désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité.

Art. 10 Implémentation

[1] Tous les membres du Conseil d'administration, les collaboratrices et collaborateurs de compenswiss reçoivent un exemplaire du Code d'éthique et de comportement dont elles et ils confirment avoir pris connaissance par leur signature.

[2] La Direction explique aux collaboratrices et collaborateurs le contenu du Code d'éthique et de comportement et veille à son application. En cas de doutes sur le comportement à adopter, les collaboratrices et collaborateurs s'adressent aux personnes suivantes : responsable hiérarchique, Chief Compliance Officer, Directrice ou Directeur, Présidente ou Président du Conseil d'administration.

[3] Dans ses relations d'affaires, compenswiss veille également à l'application des principes fondamentaux du Code d'éthique et de comportement. Quand nécessaire, compenswiss exige de ses partenaires commerciaux qu'ils s'engagent contractuellement à respecter les règles pertinentes du Code d'éthique et de comportement, notamment la confidentialité et les règles visant la prévention de conflits d'intérêts et des délits d'initiés.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent Règlement est entré en vigueur pour la première fois le 1er janvier 2020.